

**M O T O**

**ASSISTANCE**

**SECURITE**

**COURSE**

**S T A T U T S**

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**M.A.S.C.**

**Moto Assistance Sécurité Course**

## ARTICLE 2

Cette association a pour but d'assurer la sécurité des courses cyclistes ou toutes autres épreuves sportives ou tout autre manifestation, le transport du personnel de presse, médical, officiel ou invité sur ces mêmes épreuves. Elle pourra également organiser ou participer à l'organisation d'épreuves cyclistes.

## ARTICLE 3

Le siège social est fixé à ANGERS 10 bis rue de la Croix. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

## ARTICLE 4

L'association se compose de

- a – Membres d'honneur
- b - Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5

Compte tenu des spécificités du but de l'association, chaque demande d'admission, pour être acceptée doit faire l'objet d'un agrément par le bureau

## ARTICLE 6

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de respecter les statuts de l'association

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et auront été désignés à l'unanimité en assemblée générale

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le non paiement de la cotisation annuelle

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées de

- cotisations versées par les adhérents
- indemnités versées par les organisateurs de compétitions, ou manifestations
- subventions
- participations de sponsors
- dons, legs

## ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six membres élus pour 1 an par l'assemblée. Les membres sont rééligibles par tiers sortant

Le conseil choisit parmi ses membres, à scrutin secret,

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants expirent automatiquement à l'assemblée générale suivante.

## ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire

## ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être discutées lors de l'assemblée générale.

La majorité absolue est requise pour toute approbation

Les membres absents peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Les membres présents ne peuvent disposer que d'un pouvoir.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 11

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Angers  
Le 24 octobre 2008

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier